31 janv 1792

INSTRUCTION
DU DIRECTOIRE
DU DÉPARTEMENT DE L'ISERE,

Concernant les fonctions des Visiteurs des Rôles.

NOUS, adminiſtrateurs du directoire du département de l'Iſere, conſidérant que la néceſſité de preſſer & d'accélérer toutes les opérations relatives aux contributions directes de 1791, exige que les viſiteurs des rôles entrent en activité le plus promptement poſſible ; nous avons cru devoir régler, par une inſtruction particuliere, la marche & les formes du travail dont les viſiteurs des rôles auront à s'occuper dans leurs tournées; en conſéquence, nous avons arrêté ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Chaque directoire de diſtrict remettra, dans les huit premiers jours de janvier, au viſiteur des rôles, un tableau exact de toutes les municipalités compoſant l'arrondiſſement dont il ſera chargé ; les noms de ces communautés ſeront rangés par cantons & par ordre alphabétique, dans la forme ſuivie pour les états du montant des rôles des municipalités.

I I.

Le viſiteur inſcrira ſur cet état tous les renſeignements qu'il pourra ſe procurer ſur la ſituation de chaque communauté, leur diſtance du chef-lieu, leur diſtance entr'elles & les routes qui y conduiſent.

D'après ces renſeignements, il formera un plan de tournée, en combinant l'itinéraire qu'il doit ſuivre pour parcourir toutes ces communautés dans le moins de temps & avec le moins de détours poſſible.

I I I.

Le viſiteur formera enſuite un tableau, dans lequel il inſcrira d'abord les noms de toutes les communautés dans l'ordre indiqué par ſon itinéraire; ce même *Tableau de tournée* contiendra, conformément au modele ci-joint, cinq colonnes, intitulées :

1ere. Rôles d'à-comptes.

2e. Etats de ſections.

3e. Matrices de rôles de la contribution fonciere.

4e. Matrices de rôles de la contribution mobiliaire.

5e. Adjudication de la perception.

I V.

Après avoir ainſi diſpoſé ſon *Tableau de tournée*, le viſiteur des rôles ſe rendra au ſecretariat du directoire du diſtrict, & y prendra les renſeignements néceſſaires pour indiquer, à la ſuite du nom de chaque municipalité, la ſituation des opérations mentionnées dans l'intitulé des colonnes.

Par exemple, ſi une municipalité a terminé ſon *rôle d'à-compte*, il inſcrira dans la colonne des rôles d'à-compte,

ces mots : *Envoyé le* Si, au contraire, le rôle n'eſt pas fait, il n'inſcrira rien, & cet endroit reſtera en blanc.

De même, ſi l'*Etat de ſections* d'une municipalité a été envoyé au directoire de diſtrict, le viſiteur portera, à la colonne des états de ſections & ſur la ligne de cette municipalité : *Envoyé le* ſinon l'article reſtera en blanc.

Il en ſera de même des autres colonnes, où ſur la ligne de chaque communauté, ſera indiquée la date du jour où telle ou telle opération aura été envoyée au directoire du diſtrict, ou bien la ligne reſtera en blanc, ſi l'opération n'eſt pas finie.

V.

Muni de ce *Tableau de tournée*, qui lui préſentera la ſituation de chaque municipalité au moment de ſon départ, le viſiteur des rôles commencera ſur le champ ſa tournée.

Arrivé dans la premiere communauté, il ſe rendra près du maire, & après lui avoir juſtifié de ſa commiſſion, lui demandera de convoquer, dans le jour même, les officiers-municipaux & les commiſſaires adjoints pour la répartition.

V I.

Si le *rôle d'à-compte* n'avoit point été fait, le viſiteur des rôles requerreroit la préſence des collecteurs de 1790, & la repréſentation des divers rôles de cette même année.

Sur ces rôles, il cherchera les articles du maire & des officiers-municipaux, & rédigera, en leur préſence, les premiers articles du *rôle d'à-compte*, en leur expliquant comment ils doivent ſe hâter d'exécuter la loi du 29 juin 1791.

Ces trois ou quatre premiers articles rédigés, il laiſſera le

rôle d'à-compte ainſi commencé aux officiers-municipaux, en les preſſant de s'en occuper ſans délai, & de prendre même l'engagement de l'envoyer au directoire du diſtrict à une époque fixe & peu éloignée.

Alors il inſcrira ſur ſon *Tableau de tournée*, formé d'après l'article III ci-deſſus, dans la colonne des *rôles d'a-comptes*, qui ſe trouvera en blanc : *commencé le & promis d'envoyer au directoire du diſtrict le*

VII.

Si la même municipalité n'a pas fait ſon *état de ſections* pour la contribution fonciere, le viſiteur des rôles fera, aux officiers-municipaux, la lecture des articles de la loi du 1er. décembre 1790, & de l'inſtruction y annexée, qui ſont relatifs à cette opération, les leur développera, & même, s'il eſt néceſſaire, commencera avec eux l'opération.

Il les preſſera enſuite de s'en occuper avec célérité, & de prendre l'engagement d'envoyer leur *Etat de ſection* à telle époque, au directoire du diſtrict; enfin, il portera de même, ſur ſon *Tableau de tournée*, une courte mention de tout ce dont il ſera convenu.

VIII.

Le viſiteur des rôles paſſera enſuite à la *Matrice de rôle de la contribution fonciere*. Si elle n'eſt pas faite, il la commencera devant les officiers-municipaux ; leur expliquera, en rédigeant les premiers articles, la maniere dont ils doivent opérer, & inſcrira enſuite ſur ſon tableau de tournée : *commencé le promis de terminer avant le*

IX.

Le viſiteur fera la même choſe pour la *matrice du rôle de la contribution mobiliaire* : il en expliquera les formes, en

dreſſera les premiers articles, & fera mention, ſur ſon tableau de tournée, de la promeſſe que lui auront faite les officiers-municipaux.

X.

Si les deux matrices de rôles étoient commencées, & que les Officiers-municipaux euſſent été arrêtés, non par les formes, mais par les principes mêmes de la contribution, le viſiteur des rôles leur fera connoître qu'ils doivent déférer la queſtion au directoire de diſtrict, qui ſeul peut leur donner une déciſion.

Il leur fera part, au ſurplus, de ſon opinion perſonnelle fondée ſur le texte des loix & des inſtructions ; mais en leur obſervant que ce n'eſt qu'un ſimple avis qu'il leur donne & qu'ils ſont maîtres d'adopter ou de rejeter.

Le viſiteur prendra une note particuliere des queſtions qui lui auront été faites dans le cours de ſa tournée, & des avis qu'il aura donnés.

X I.

Muni d'un exemplaire de la loi du 2 octobre 1791, concernant la *perception*, le viſiteur des rôles expliquera à la municipalité les meſures préparatoires qu'elle doit prendre pour l'*adjudication de la perception*. Il fera connoître aux officiers-municipaux qu'ils ſont perſonnellement reſponſables du recouvrement, qu'ils ont dès-lors le plus grand intérêt, d'abord à avoir un percepteur, enſuite à le choiſir ſolvable & ayant des cautions ſolides.

S'ils ſe trouvoient embarraſſés pour former le tableau indicatif de l'adjudication, preſcrit par l'article XI de la loi du 2 octobre 1791, le viſiteur des rôles le rédigera ou le fera rédiger devant lui par le greffier de la municipalité.

Il fera mention ſur ſon état de ce qu'il aura fait à cet égard.

X I I.

Le viſiteur des rôles s'informera enſuite s'il y a, parmi

les Officiers-municipaux & les commiſſaires adjoints, plusieurs perſonnes en état de faire les diverſes opérations ci-deſſus ; & dans ce cas, il les engagera, pour plus de célérité, à ſe partager le travail, de maniere que deux d'entr'eux, par exemple, ſe chargent du travail relatif à la *contribution fonciere*, deux autres de la *contribution mobiliaire*, &c.

Il indiquera, ſur ſon *tableau de tournée*, tous les arrangements de ce genre qui auront été adoptés.

XIII.

Ce ne ſera qu'après les diverſes opérations indiquées ci-deſſus, que le viſiteur des rôles demandera le regiſtre à ſouches, pour y faire le relevé des ſoumiſſions faites pour les *Patentes*, conformément à la loi du 9 octobre 1791, & à l'inſtruction du 12 novembre, publiée par ordre du roi.

XIV.

Le viſiteur des rôles fera les mêmes opérations dans chacune des communautés qu'il viſitera ſucceſſivement.

XV.

S'il rencontre des obſtacles de la part de quelques municipalités, il en informera ſur le champ le directoire du diſtrict & l'inſpecteur général des rôles du département.

XVI.

Lorſque le viſiteur des rôles aura ainſi parcouru toutes les communautés de ſon arrondiſſement, il reviendra au chef-lieu du diſtrict, & fera deux expéditions de ſon *tableau de tournée* : il adreſſera, l'une au directoire du diſtrict, & l'autre à l'inſpecteur général des rôles pour nous en être rendu compte.

XVII.

Le viſiteur des rôles, dans ſes diverſes fonctions, ne

perdra jamais de vue qu'il n'eſt qu'un aide donné aux corps adminiſtratifs & aux municipalités ; que ſa miſſion ſe borne à accélérer la confection des rôles, à faciliter leur rédaction, à faire le relevé ſur le regiſtre à ſouche des déclarations faites pour les patentes ; & enfin, à informer le directoire de diſtrict & le directoire du département, par la voie de l'inſpecteur général, de la ſituation des municipalités, ſur tout ce qui tient à l'exécution des opérations relatives aux contributions directes.

FAIT & arrêté à Grenoble, ce 31 janvier 1792.

Les Adminiſtrateurs du Directoire du Département de l'Iſere.

PLANTA, *préſident* ; PUIS, *vice-préſident* ; DUMOLLARD, ROUX, DUC, TROUSSET, ORCELLET, ROYER, *ſuppléant du Procureur-Général-Syndic* ; DECHENAUX, *ſecretaire-commis.*

A GRENOBLE,

Chez J. M. CUCHET, Imprimeur du Département de l'Iſere.